



Département du Doubs
Commune de Damprichard

Arrêté municipal du 26 janvier 2024

**Réduction à une voie de circulation
lors de travaux sur réseau d'eau potable suite à une fuite**

**Rue Maréchal Leclerc
dans l'agglomération de Damprichard**

LE MAIRE de DAMPRICHARD

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2024 par M. THEVENOT Cédric, VEOLIA EAU à Maîche ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rénovation dus à une fuite sur un réseau d'eau potable, effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, sur la rue Maréchal Leclerc, au niveau du n°2 bis, dans l'agglomération de Damprichard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, sur cette portion de voie ;

ARRETE

ARTICLE 1. A compter du 26 janvier 2024 et pour toute la durée des travaux, la circulation sur la rue Maréchal Leclerc, au niveau du n°2 bis, sera réduite à une voie (basculement de la circulation sur la chaussée opposée), pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7. Monsieur le Maire de la commune de Damprichard,
Monsieur Cédric THEVENOT pour l'entreprise VEOLIA EAU,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera
transmise au SDIS : CPI de Damprichard.

Fait à Damprichard,
le 26 janvier 2024

Anthony MÉRIQUE, Maire

